

Département du Var
Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures

CONVENTION

**relative aux travaux de recalibrage du pont sur le Pansard
sur la RD 559A à La Londe les Maures**

Entre :

Le Département du Var représenté par **monsieur Marc Giraud**, Président du Conseil départemental du Var, habilité à cet effet par délibération de la commission permanente n°.....en date du

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

La Communauté de Communes

Méditerranée Porte des Maures, représentée par **monsieur François De Canson**, président, habilité à cet effet par délibération n°..... du Conseil communautaire en date du.....,

Ci-après désigné par « CCMPM » d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Contexte de la convention

Le Département du Var est maître d'ouvrage de la RD559A.

La CCMPM, dans le cadre de sa compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), porte un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) complet sur trois des six communes à savoir : Bormes-les-Mimosas, Le Lavandou et La Londe-les-Maures.

Ce PAPI, labellisé en décembre 2017, vise à réduire la vulnérabilité du territoire, non seulement par la réalisation d'aménagements structurant mais également par l'amélioration de la gestion de crise et le déploiement réaffirmé d'une culture du risque. Si le périmètre du PAPI inclut l'ensemble des bassins versants des fleuves côtiers des Maures et des petits bassins interfluve dont l'exutoire est situé dans la CCMPM, les principales actions de travaux concernent les bassins du Maravenne/Pansard et Batailler/Vieille..

Les actions sont établies avec les objectifs suivants :

- Homogénéiser les capacités des cours d'eau tout en restaurant leur morphologie,
- Guider l'expansion des crues vers des zones de moindres enjeux en tenant compte des enjeux environnementaux,
- Lever les verrous hydrauliques par la reprise d'ouvrage d'art (élargissement de ponts),
- Favoriser l'évacuation des crues aux exutoires,
- Protéger localement les secteurs vulnérables par la mise en œuvre de digues.

Plus spécifiquement sur le bassin du Pansard/Maravenne, le programme de travaux prévoit la reprise des ponts de la cave coopérative sous la RD559A et Ducournau (action 7.1b). Leur élargissement s'intègre dans une logique de recalibrage hydraulique du Pansard depuis l'amont de la RD98 jusqu'à l'embouchure du Maravenne (fiches actions 6.4b, 7.2b et 7.4b). La présente convention porte donc sur :

- les travaux de recalibrage du cours d'eau du Pansard,
- les travaux d'élargissement du pont de la cave coopérative seulement, non financés dans le cadre du PAPI, puisque ceux du pont Ducournau, sous maîtrise d'ouvrage communale, font l'objet de financement PAPI.

La définition de ces travaux au stade avant-projet a fait l'objet d'une actualisation en 2018 dans le cadre du montage des dossiers réglementaire dont le dépôt auprès des services instructeurs est prévu début mars.

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les dispositions techniques administratives et financières relatives à la réalisation et au financement des travaux de recalibrage du cours d'eau du Pansard et ceux spécifiques à l'élargissement du pont sur le Pansard sous la RD559A à La Londe-les-Maures.

Article 3 – Pièces constitutives de la convention

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 3 annexes :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : plan des travaux
- annexe 3 : constat de réalisation des travaux

Article 4 – Maîtrise d'ouvrage et planning prévisionnel

Les travaux liés au programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations sur la commune de La Londe-les-Maures et plus spécifiquement ceux dédiés au recalibrage du cours d'eau du Pansard sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la CCMPM. Pour ces actions de travaux comme toutes celles du PAPI sous maîtrise d'ouvrage CCMPM, la communauté de communes a confié la

mise œuvre opérationnelle du programme à la Société du Canal de Provence qui, en tant que mandataire, agit au nom et pour le compte de la CCMPM.

Les travaux d'élargissement du pont du Pansard sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Les maîtrises d'ouvrage sont réparties selon le tableau ci-dessous :

Partie d'ouvrage	Maîtrise d'ouvrage
Dévoisement préalable des réseaux existants	CCMPM/CD83
Déconstruction de la passerelle piste cyclable Déconstruction du pont routier	Département
Reconstruction d'un ouvrage supportant la piste cyclable et la RD559A	Département
Réalisation des équipements et superstructures	Département
Protection des berges et du fond en enrochements sur 30m à l'aval et 40m à l'amont	CCMPM
Rampe de mise en vitesse en amont de l'ouvrage (pente 2,6%) sur 40m	CCMPM
Fosse de dissipation en aval (60cm de profondeur) sur 20m	CCMPM
Protection des berges par techniques végétales (couches de branches à rejet) sur 100m supplémentaires en amont et en aval	CCMPM

L'ensemble des travaux est soumis à l'obtention de l'autorisation environnementale qui reprendra un phasage précis tenant compte notamment de la cohérence hydraulique. Le dossier est soumis par la CCMPM aux services de l'État début mars 2019 pour instruction et passage en enquête publique.

L'ensemble des travaux ne pourra être réalisés qu'une fois toutes les autorisations administratives et foncières obtenues.

Article 5 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'ouvrage des travaux liés au recalibrage du cours d'eau du Pansard est assurée par la CCMPM qui, dans le cadre d'une mission de mandat, a délégué le pilotage des actions du PAPI (études et des travaux) à la Société du Canal de Provence. La maîtrise d'œuvre sera confiée à un prestataire choisi dans le respect des règles de la commande publique.

La maîtrise d'œuvre des travaux d'élargissement du pont du Pansard est pilotée par le Département du Var, Pôle Ingénierie. Elle sera confiée pour la partie « études » à un prestataire extérieur et conservée au Pôle Ingénierie pour la partie « travaux ».

Article 6 – Engagements de la CCMPM

Dès la signature de la présente convention entre les deux collectivités, la CCMPM s'engage à :

- lancer les études de conception (avec mise à jour de l'avant-projet) puis d'exécution pour le recalibrage du cours d'eau du Pansard sur la base du programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations sur la commune de la Londe-les-Maures défini en 2018,

- se rendre maître du foncier nécessaire à la réalisation des travaux, y compris celui concernant le Département, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour l'acquisition des terrains où seront érigés les ouvrages nécessaires aux aménagements hydrauliques (berges, pont, etc.). Une fois les travaux réalisés, les terrains situés au droit des travaux d'élargissement du Pont du Pansard seront soit rétrocédés au Département soit resteront propriété de la CCMPM.
- transmettre au Département les études au fur et à mesure de leur avancement, notamment le gabarit hydraulique du pont suite tout d'abord à la mise à jour de l'avant-projet puis du dossier de projet qui intégrera les remarques issues de l'instruction des dossiers réglementaires et de l'enquête publique ;
- financer l'intégralité des dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et aux travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article 4 de la présente convention,
- réaliser pour le projet d'ensemble, et en concertation avec le Département, tous les dossiers relatifs aux demandes d'autorisations administratives, notamment le Dossier d'Autorisation Environnementale et le cas échéant, le dossier de Déclaration d'Utilité Publique, ainsi que le pilotage des enquêtes éventuelles,
- assumer financièrement toutes les contraintes et décisions administratives nécessaires au projet relevant des travaux de recalibrage du cours d'eau du Pansard,
- assurer le dévoiement préalable des réseaux existants dans les ouvrages : études de dévoiement et relations avec les concessionnaires pour réaliser les travaux préliminaires.

Article 7 – Engagements du Département

Dès la signature de la présente convention entre les deux collectivités, le Département s'engage à :

- lancer les études de conception (études préliminaires) puis de maîtrise d'œuvre pour l'élargissement du pont du Pansard sur la base du programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations de la commune de la Londe-les-Maures défini en 2018 et qui sera actualisé au stade projet suite à l'instruction des dossiers réglementaires et à l'enquête publique;
- transmettre à la CCMPM, au fur et à mesure les éléments de l'ensemble des études de recalibrage du pont du Pansard ;
- financer l'intégralité des dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et aux travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article 4 de la présente convention ;
- élargir le pont du Pansard conformément aux caractéristiques hydrauliques définies dans l'arrêté préfectoral portant sur le dossier d'autorisation environnementale, en vue de respecter le gabarit hydraulique préconisé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et de la maîtrise du foncier, confiées à la CCMPM ;
- assumer financièrement toutes les contraintes et décisions administratives nécessaires au projet relevant des travaux d'élargissement du pont du Pansard ;
- réaliser les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage ;
- intégrer le cas échéant les réseaux dans le nouvel ouvrage. Les études de maîtrise d'œuvre permettront d'arrêter en concertation avec les gestionnaires les dispositions constructives. Les démarches foncières (convention d'occupation ou autorisation) des nouveaux réseaux dépendront d'une part des statuts actuels de la propriété des ponts et d'autre part des dispositions constructives définies ;
- Inscrire les travaux d'élargissement du pont du Pansard dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif au programme global de réalisation des travaux fonction des

contraintes environnementales et hydrauliques ajusté par la CCMPM lors de la mise à jour de l'avant-projet puis du montage du dossier de projet.

Article 8 – Financements

Chaque collectivité assume financièrement les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage. En particulier le Département finance la totalité des travaux de déconstruction et de reconstruction de l'ouvrage existant y compris les superstructures.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature des deux parties et prendra fin à la réception de l'intégralité des ouvrages et aménagements prévus par la présente convention. Il s'agira, dans le marché de travaux de recalibrage du cours d'eau du Pansard, de prévoir une réception partielle au droit du pont du Pansard sous la RD559A.

A l'issue des travaux, les deux parties s'engagent à entretenir les ouvrages réalisés et relevant de leur maîtrise d'ouvrage respective.

Article 10 – Résiliation de la convention

La convention est résiliée de plein droit si les autorisations administratives et foncières nécessaires au projet ne sont pas obtenues dans un délai de 7 ans à compter de la signature de celle-ci. Néanmoins, en fonction de l'avancée des procédures administratives et financières les parties se réservent le droit de prolonger la présente convention par avenant.

Article 11 – Règlement des différends

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la CCMPM. Cette commission devra, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties pourra porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

Article 12 – Légalité

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement au Département et à la CCMPM, sera exécutoire à la date de la signature par l'ensemble des parties.

A La Londe, le	A TOULON, le
Pour la Communauté de Communes	Pour le Département

Méditerranée Porte des Maures	
François DE CANSON	Marc GIRAUD

PROJET DE CONVENTION